

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION**  
**PLACE DU THÉÂTRE**  
**85000 LA ROCHE-SUR-YON**

**ARRETE N° 2024-A-065**

PORTANT SUR LA CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE  
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFES  
PERMETTANT DE L'INTEGRER A UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE PRODUCTION

ZAE LA TIGNONNIERE EXTENSION- AUBIGNY LES CLOUZEUX

**LE PRESIDENT**

**VU** l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général des Impôts ;  
**VU** la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros ;  
**VU** les CSE des 11 juillet et 9 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la ZAE La Tignonnière, située sur la commune d'AUBIGNY-LES CLOUZEUX, a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération en 2010 ;

**CONSIDERANT** que la Société Compagnie Méditerranéenne des Cafés, fabricant de machines à café et à thé, est en cours d'acquisition de la parcelle privée cadastrée section ZH numéro 89 afin de créer son usine de fabrication ainsi qu'une plate-forme de logistique ;

**CONSIDERANT** que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH numéro 90 relevant du zonage 1AUeb au PLU en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la Société Compagnie Méditerranéenne des Cafés a sollicité La Roche-sur-Yon Agglomération afin d'acquérir la parcelle non bâtie, à usage de fossé, cadastrée section ZH numéro 90 d'une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup>, permettant de l'intégrer à son projet global ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat estimant la valeur vénale à 7,67 € HT le m<sup>2</sup>, les parties se sont entendues sur un prix de vente à 12 € HT le m<sup>2</sup> permettant à La Roche-sur-Yon Agglomération de financer le permis d'aménager ;

**CONSIDERANT** que la Société Compagnie Méditerranéenne des Cafés s'engage à maintenir et entretenir le fossé et les arbres présents sur cette parcelle, mention intégrée à l'acte de vente ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente le projet de la Société Compagnie Méditerranéenne des Cafés pour La Roche-sur-Yon Agglomération ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1:**

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession au profit de la Société Compagnie Méditerranéenne des Cafés, ou tout représentant s'y substituant, de la parcelle cadastrée section ZH numéro 90 d'une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup>, située au sein de la ZAE La Tignonnière à AUBIGNY-LES CLOUZEUX, au prix total estimé à environ 2 724 € HT. Cette parcelle, constituant un fossé bordé d'arbres, devra être maintenue en l'état et être entretenue afin d'assurer ses fonctions.

**ARTICLE 2 :**

Le prix d'acquisition final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement cédée le prix de vente de 12 € HT du m<sup>2</sup>.

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

### **ARTICLE 3 :**

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1<sup>er</sup> Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13/06/2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
  - soit d'un recours gracieux,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)